



Chômage partiel

Fiche 2

Conditions

Conditions permettant la mise en œuvre d'une activité partielle

Le Code du travail précise les situations dans lesquelles une entreprise peut recourir à l'activité partielle :

- Conjoncture économique
- Difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie
- Sinistre
- Transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise (au-delà du simple entretien)
- Intempéries de caractère exceptionnel (arrêté de catastrophe naturelle)
- Autres circonstances de caractère exceptionnel

En l'espèce, le Gouvernement avait annoncé que la situation liée au Covid-19 constituait une circonstance de caractère exceptionnel qui pouvait justifier le recours à l'activité partielle.

Néanmoins, l'État semble plus exigeant sur le motif pour accorder son autorisation.

L'activité partielle peut prendre deux formes :

- Soit une réduction du temps de travail hebdomadaire
- Soit une fermeture temporaire d'établissement

Les salariés en forfait jour ou forfait heures vont être rendus éligibles par le Décret en préparation, au même titre que les autres salariés. Jusqu'ici, ils n'étaient éligibles qu'en cas de fermeture totale de l'établissement, ou d'une partie de l'établissement dont ils relèvent. La durée d'indemnisation de l'activité partielle est limitée à 1 000 heures par an et par salarié.

La procédure de mise en œuvre de l'activité partielle est largement assouplie par le décret gouvernemental. L'entreprise doit en faire la demande auprès du préfet, soit préalablement au ralentissement, soit dans les 30 jours qui suivent la réduction de l'activité.

Le décret prévoit que l'administration disposerait alors d'un délai de 2 jours pour répondre à la demande, contre 15 auparavant (et à défaut de réponse, cela vaut acceptation).

Le rôle du CSE est également diminué : pour déposer une demande, il fallait auparavant avoir obtenu son avis. Désormais, cet avis pourra être transmis au préfet dans les deux mois suivant le dépôt de la demande. Cela n'empêche pas les représentants du personnel d'insister pour être associés à la démarche, dans la mesure du possible.

L'autorisation peut être accordée pour une durée de 12 mois, contre 6 actuellement.

Quelle est la procédure à suivre pour en bénéficier ?

Consultation des représentants du personnel:

Dans les entreprises de plus de 50 salariés, l'employeur doit au préalable consulter pour avis les représentants du personnel (comité d'entreprise ou délégués du personnel) concernant :

- les motifs de recours à l'activité partielle ;
- les catégories professionnelles et les activités concernées ;
- le niveau et les critères de mise en œuvre des réductions d'horaire ;
- les actions de formation envisagées ou tout autre engagement pris par l'employeur.

Les entreprises sans représentants du personnel doivent informer directement leurs salariés du projet de mise en activité partielle de leur établissement.

Spécificité covid-19 : la consultation du CSE peut intervenir après la demande d'autorisation préalable

Autorisation préalable du préfet:

Avant la mise en activité partielle, l'employeur doit adresser une demande préalable d'autorisation d'activité partielle à la Direccte du département où est implanté l'établissement.

Spécificité covid-19 : les employeurs peuvent déposer leur demande jusqu'à 30 jours après la date de début de la période d'activité partielle souhaitée

La demande doit préciser :

- les motifs justifiant le recours à l'activité partielle ;
- la période prévisible de sous-activité ;
- le nombre de salariés concernés.

Elle doit être accompagnée de l'avis préalable du comité social et économique (CSE).

Spécificité covid-19 : l'absence de procès-verbal lors de la demande d'autorisation préalable n'est pas bloquante.

Le préfet du département doit notifier sa décision à l'employeur dans un délai de 15 jours. En cas de refus, il doit motiver sa décision.

En l'absence de réponse dans les 15 jours, l'autorisation est considérée comme accordée. L'état d'avancement de l'instruction du dossier peut être suivi en ligne.

Spécificité covid-19 : le délai d'instruction est réduit à 48H.

Une fois l'autorisation administrative obtenue, qu'elle soit expresse ou tacite, l'employeur peut réduire ou suspendre son activité et mettre ses salariés en chômage technique. C'est cette autorisation qui lui permet d'obtenir le remboursement des indemnités versées aux salariés.

Attention ! Les demandes d'activité partielle doivent obligatoirement être effectuées en ligne. Le formulaire cerfa n°13897*03 n'est donc plus en vigueur.